

**No. 37727**

---

**Finland  
and  
South Africa**

**Agreement between the Government of the Republic of Finland and the Government of the Republic of South Africa on the promotion and reciprocal protection of investments (with protocol). Helsinki, 14 September 1998**

**Entry into force: 3 October 1999, in accordance with article 12**

**Authentic text: *English***

**Registration with the Secretariat of the United Nations: *Finland, 28 August 2001***

---

**Finlande  
et  
Afrique du Sud**

**Accord entre le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements (avec protocole). Helsinki, 14 septembre 1998**

**Entrée en vigueur : 3 octobre 1999, conformément à l'article 12**

**Texte authentique : *anglais***

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Finlande, 28 août 2001***

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA ON THE PROMOTION AND RECIPROCAL PROTECTION OF INVESTMENTS

The Government of the Republic of Finland and the Government of the Republic of South Africa, hereinafter referred to as the "Contracting Parties";

Desiring to create favourable conditions for increased investment by investors of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party,

Recognising that the encouragement and reciprocal protection of such investments on the basis of an Agreement will be conducive to the stimulation of business initiatives and to increasing the economic prosperity of both States;

Have agreed as follows:

*Article 1. Definitions*

In this Agreement, unless the context otherwise indicates:

(1) "Investment" means every kind of asset, established or acquired by an investor of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party (hereinafter referred to as the "host Party"), in accordance with the laws of the other Contracting Party, and in particular, though not exclusively, includes

(a) movable and immovable property, as well as reinvested returns, and property rights such as mortgages, liens, pledges or leases;

(b) shares and debentures of a company and any other form of participation in a company;

(c) claims to money, or to any performance having economic value;

(d) intellectual property rights, such as patents, copyrights, franchises, industrial designs, technical processes, know-how and goodwill;

(e) rights or permits conferred by law or under contract, including concessions to search for, cultivate, extract or exploit natural resources.

(2) "Returns" means the amounts yielded by an investment and in particular, though not exclusively, includes profit, interest, capital gains, dividends, royalties and fees.

(3) "Investor" means

(a) any natural person deriving its status as a national of a Contracting Party from the laws of that Contracting Party, or

(b) any legal person, corporation, firm or association incorporated or constituted under the laws of that Contracting Party.

(4) "Territory" means all the land and sea area, including the maritime zones over which the Contracting Party concerned exercises, in accordance with international law, sovereign rights or jurisdiction.

(5) Any alteration in the form in which assets are invested or reinvested does not affect their character as an investment.

*Article 2. Promotion and Protection of Investments*

(1) Each Contracting Party shall in its territory encourage investments by investors of the other Contracting Party and create favourable conditions for such investments.

(2) Investments by investors of one Contracting Party shall at all times be accorded fair and equitable treatment and shall enjoy full protection and security in the territory of the host Party. The host Party shall in no way in its territory, by unreasonable or discriminatory measures, impair the management, maintenance, use, enjoyment or disposal of investments by investors of the other Contracting Party.

*Article 3. Treatment of Investments*

(1) The host Party shall in its territory subject investments by investors of the other Contracting Party to treatment no less favourable than that which it accords to investments of its own investors or to investments of investors of any third State.

(2) The host Party shall in its territory subject investors of the other Contracting Party, as regards the management, use, enjoyment or disposal of their investments, to treatment no less favourable than that which it accords to its own investors or to investors of any third State.

*Article 4. Compensation for Losses*

(1) An investor of one Contracting Party whose investments suffer losses owing to war or other armed conflict, revolution, a state of national emergency, revolt, insurrection or riot in the territory of the host Party, shall be accorded by the host Party treatment, as regards restitution, indemnification, compensation or other settlement, no less favourable than that which the host Party accords to its own investors or to investors of any third State.

(2) Without prejudice to paragraph (1) of this Article, an investor of one Contracting Party whose investments, in any situations referred to in that paragraph, suffer losses in the territory of the host Party resulting from requisitioning or destruction by the forces or authorities of the host Party, and the loss was not caused in combat action or was not required by the necessity of the situation, shall be accorded by the host Party prompt, adequate and effective compensation.

*Article 5. Expropriation*

(1) Investments by investors of one Contracting Party in the territory of the host Party shall not be nationalised, expropriated or subjected to measures having the same effect

(hereinafter referred to as "expropriation") except in the public interest on a nondiscriminatory basis. The measurement shall be carried out under due process of law and shall be accompanied by prompt, adequate and effective compensation.

(2) Such compensation shall amount to the fair market value of the investment expropriated at the time immediately before the expropriation or impending expropriation became public knowledge in such a way as to affect the value of the investment

(3) The fair market value shall be calculated in a freely convertible currency on the basis of the prevailing market rate of exchange for that currency at the moment referred to in paragraph (2) of this Article. Compensation shall also include interest at London Interbank Offered Rate (Libor) from the date of expropriation until the date of payment.

#### *Article 6. Free Transfer*

(1) The host Party shall allow investors of the other Contracting Party the free transfer of all payments into and out of its territory relating to an investment, including particularly

- (a) establishing, maintaining or expanding investments;
- (b) payments under contract, repayment of loans, royalties and other payments resulting from licences, franchises, concession and other similar rights, as well as net earnings of expatriate personnel;
- (c) returns from investments;
- (d) proceeds from the sale or liquidation of an investment;
- (e) payments arising out of the settlement of disputes; and
- (f) compensation paid pursuant to Articles 4 and 5.

(2) Transfers shall be effected without delay and in a convertible currency. Transfers shall be made at the spot market rate of exchange applicable on the date of transfer.

#### *Article 7. Exceptions*

The provisions of this Agreement relative to the granting of treatment no less favourable than that accorded to investors of either Contracting Party or of any third State, shall not be construed so as to oblige the host Party to extend to investors of the other Contracting Party the benefit of any treatment, preference or privilege resulting from

- (a) any regional economic organisation or customs union of which the host Party is or may become a party;
- (b) any international agreement or arrangements relating wholly or mainly to taxation or any domestic legislation relating wholly or mainly to taxation; or
- (c) any agreement or arrangement relating to special advantages accorded to development finance institutions with foreign participation and established for the exclusive purposes of development assistance through mainly nonprofit activities.

*Article 8. Disputes between an Investor and the host Party*

(1) Disputes between an investor of one Contracting Party and the host Party relating to an investment by an investor of the former Contracting Party in the territory of the host Party should be settled amicably.

(2) If such a dispute cannot thus be settled within a period of six months from the date at which either party to the dispute requested amicable settlement, the investor may submit the case either to:

(a) the International Centre for Settlement of Investment Disputes (ICSID), established pursuant to the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States, opened for signature at Washington on 18 March 1965; or

(b) to an ad hoc arbitration tribunal which unless otherwise agreed upon by the parties to the dispute, is to be established under the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL).

(3) For the time being whilst the Republic of South Africa is not a party to the Convention referred to in sub-paragraph (a) of paragraph (2), the dispute may be settled under the rules governing the Additional Facility for the Administration of Proceedings by the Secretariat of ICSID.

(4) The award shall be final and binding for the parties to the dispute, and shall be executed according to national law.

*Article 9. Disputes between Contracting Parties*

(1) Disputes between the Contracting Parties concerning the application or interpretation of this Agreement shall, if possible, be settled through negotiations.

(2) If such a dispute cannot thus be settled within six months from the date at which either Contracting Party requested negotiations, either Contracting Party may by written notice to the other Contracting Party submit the matter to arbitration under this Article.

(3) The arbitration tribunal shall be constituted for each individual case. Each Contracting Party shall appoint one member. These two members shall then agree upon a national of a third State, to be appointed by the Contracting Parties as their Chairman. The members shall be appointed within two months and the Chairman within four months from the date of the receipt of the written notice under paragraph (2) of this Article.

(4) If the time limits referred to in paragraph (3) of this Article have not been complied with, either Contracting Party may, in the absence of any other agreement, invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointments. If the President is a national of either Contracting Party or if the President is otherwise prevented from discharging this task, the appointments shall be made by the most senior deputy of the President.

(5) The arbitration tribunal shall take its decisions by a majority of votes and determine its own procedures. The tribunal shall decide the dispute in accordance with this Agreement and applicable rules and principles of international law. The arbitral award shall be final and binding upon the Contracting Parties.

(6) The expenses of the tribunal, including the remuneration of its members, shall be borne in equal shares by the Contracting Parties. The tribunal may, however, at its discretion direct that a higher proportion of the costs shall be borne by one of the Contracting Parties.

#### *Article 10. Subrogation*

If a Contracting Party or its designated agency makes a payment to its own investor under a guarantee against noncommercial risks it has accorded in respect of an investment in the territory of the other Contracting Party, the host Party shall recognise the assignment, whether under the law or pursuant to a legal transaction to the former Contracting Party of all the rights and claims resulting from such an investment, and shall recognise that the former Contracting Party or its designated agency is entitled to exercise such rights and enforce such claims by virtue of subrogation, to the same extent as the original investor.

#### *Article 11. Scope of the Agreement*

(1) If the provisions of law of either Contracting Party or obligations under international law existing at present or established hereafter between the Contracting Parties in addition to the present Agreement contain a regulation, whether general or specific, entitling investments by investors of the other Contracting Party to a treatment more favourable than is provided for by the present Agreement, such regulation shall to the extent that it is more favourable, prevail over the present Agreement.

(2) This Agreement shall apply to all investments, whether made before or after its entry into force, but shall not apply to any dispute concerning an investment which arose, or any such claim concerning an investment which was settled, before its entry into force.

#### *Article 12. Final Clauses*

(1) This Agreement shall enter into force on the thirtieth day after the day on which the Contracting Parties have notified each other that their constitutional requirements for the entry into force of this Agreement have been fulfilled.

(2) This Agreement shall remain in force for a period of twenty years. Thereafter it shall remain in force for twelve months from the date on which either Contracting Party has in writing notified the other Contracting Party of its decision to terminate this Agreement.

(3) In respect of investments made prior to the date when the notice of termination of this Agreement becomes effective, the provisions of Articles 1 to 11 remain in force for a further period of twenty years from the date of notification referred to in paragraph (2) of this Article.

Done at Helsinki on 14 September 1998 in two originals in the English language.

For the Government of the Republic of Finland:

JOUKO SKINNARI

For the Government of the Republic of South Africa:

PHUMZILE MLAMBO-NGCUKA

PROTOCOL TO THE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA ON THE PROMOTION AND RECIPROCAL PROTECTION OF INVESTMENTS

On the signing of the Agreement between the Government of the Republic of Finland and the Government of the Republic of South Africa on the Promotion and Reciprocal Protection of Investments, the undersigned representatives have, in addition, agreed on the following provisions, which shall constitute an integral part of the Agreement:

With reference to Article 6

It is confirmed that the provisions relating to transfers under Article 6 shall not be applicable to natural persons who are nationals of the Republic of Finland to the extent that such provisions are incompatible with the foreign exchange restrictions on foreign nationals with permanent residence and having immigrated to the Republic of South Africa, in force on the date of entry into force of the Agreement.

The exemptions to Article 6 provided for in terms of this Protocol shall automatically terminate for each restriction upon removal of such restriction.

Done at Helsinki on 14 September 1998, in two originals in the English language.

For the Government of the Republic of Finland:

JOUKO SKINNARI

For the Government of the Republic of South Africa:

PHUMZILE MLAMBO-NGCUKA



[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, ci-après dénommés les "Parties contractantes",

Désireux de créer des conditions favorables à l'accroissement de l'investissement par des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Reconnaissant que l'encouragement et la protection réciproque desdits investissements sur la base d'un Accord contribueront à stimuler les initiatives commerciales et accroîtront la prospérité économique des deux Parties contractantes,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier. Définitions*

Aux fins du présent Accord, sauf indication contraire du contexte :

1. Le terme "investissement" désigne les avoirs de toute nature, établis ou acquis par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante (ci-après dénommée "la Partie hôte"), conformément aux lois et règlements de cette dernière, et en particulier mais non exclusivement comprend :

a) Les biens meubles et immeubles ainsi que les profits réinvestis, et tous autres droits réels tels qu'hypothèques, gages, nantissements ou concessions;

b) Les actions et obligations de sociétés et autres formes de participation au capital de sociétés;

c) Les créances ou droits à prestations ayant une valeur économique;

d) Les droits de propriété intellectuelle tels que brevets, marques de fabrique, franchises, plans industriels, procédés techniques, noms déposés et clientèles;

e) Les droits ou permis conférés par la loi ou en vertu d'un contrat, y compris des concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

2. Le terme "rendement" désigne les montants légalement rapportés par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, les intérêts, les plus values, les dividendes, les redevances et les commissions.

3. Le terme "investisseur" désigne :

a) Toute personne physique ressortissant de l'une des Parties contractantes en vertu de sa législation, ou

b) Toute personne morale, corporation, société ou association incorporée ou constituée en vertu des lois de ladite Partie contractante.

4. Le terme "territoire" désigne toute la zone terrestre et maritime, y compris le fond marin et le sous-sol, sur laquelle la Partie contractante exerce, conformément au droit international, des droits souverains ou une juridiction.

Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification.

#### *Article 2. Promotion et protection des investissements*

1. Chacune des Parties contractantes encourage sur son territoire les investissements par des investisseurs de l'autre Partie contractante et crée les conditions favorables à de tels investissements.

2. Chacune des Parties contractantes assure à tout moment un traitement juste et équitable aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante et lesdits investissements bénéficient de la pleine protection et sécurité sur le territoire de la Partie hôte. La Partie hôte n'entrave d'aucune façon sur son territoire la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la vente des investissements de l'autre Partie contractante par des mesures déraisonnables ou discriminatoires.

#### *Article 3. Traitement des investissements*

1. La Partie hôte doit accorder, sur son territoire, aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante, un traitement non moins favorable que celui qu'elle aurait accordé aux investissements de ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un État tiers.

2. La Partie hôte accordera, sur son territoire, aux investisseurs de l'autre Partie contractante, en matière de gestion, d'entretien, d'utilisation, d'exploitation, de jouissance ou d'aliénation de leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorderait à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un État tiers.

#### *Article 4. Indemnisation au titre des pertes*

1. Tout investisseur d'une Partie contractante, dont les investissements subissent des pertes sur le territoire de la Partie hôte du fait d'une guerre, d'un conflit armé, de troubles civils, d'un état d'urgence nationale, d'une révolte, d'une insurrection ou d'une émeute, se voit accorder par la Partie hôte, en matière de restitution, d'indemnisation, de réparation, de compensation ou autre mode de règlement, un traitement aussi favorable que celui que la dite Partie hôte accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout État tiers.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, tout investisseur d'une Partie contractante dont les investissements dans l'un des cas visés audit paragraphe subissent des pertes dans le territoire de la Partie hôte résultant de la réquisition ou de la destruction par les forces ou les autorités de la Partie hôte, et que les pertes n'étaient pas causées par des hostilités ou par la nécessité de la situation, se voit accorder promptement par la Partie hôte une indemnisation adéquate et effective.

*Article 5. Expropriation*

1. Les investissements effectués par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de la Partie hôte ne peuvent être soumis à la nationalisation ou à l'expropriation ou par des mesures d'effet équivalent (ci-après désignées "l'expropriation") à moins que ces mesures soient prises dans l'intérêt public de manière non discriminatoire, moyennant des garanties d'une procédure régulière et le versement d'une indemnisation rapide, suffisante et effective.

2. Le montant de l'indemnisation doit correspondre à la valeur marchande équitable qu'avait l'investissement exproprié immédiatement avant l'expropriation ou avant que la mesure d'expropriation n'ait été rendue publique et dans des conditions telles qu'elle n'influera pas sur la valeur de l'investissement.

3. La valeur marchande équitable sera calculée dans une devise librement convertible, au taux de change du marché en vigueur au moment visé au paragraphe 2 du présent article. L'indemnisation comprendra par ailleurs des intérêts au taux interbancaire offert à Londres (Libor), calculés de la date de l'expropriation à la date du paiement.

*Article 6. Transfert des paiements*

1. La Partie hôte autorise, s'agissant des investissements de l'autre Partie contractante, le transfert sans restriction des paiements liés auxdits investissements vers son territoire ou hors de celui-ci, y compris notamment :

- a) L'établissement, le maintien ou l'augmentation d'un investissement;
- b) Les paiements en vertu d'un contrat, d'un remboursement de prêt, de redevances et autres paiements résultant de licences, franchises, concessions et autres droits analogues, ainsi que du revenu du personnel embauché à l'étranger;
- c) Les redevances sur les investissements;
- d) Les produits de la vente ou de la liquidation d'un investissement;
- e) Les paiements provenant du règlement des différends; et
- f) La compensation payée en vertu des articles 4 et 5.

2. Les transferts sont effectués sans retard et dans une devise librement convertible, au taux de change en vigueur sur le marché à la date du transfert pour les opérations au comptant dans la devise à transférer.

*Article 7. Exceptions*

Les dispositions du présent Accord relatives à l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs de l'une ou de l'autre des Parties contractantes ou de tout État tiers, n'obligent pas la Partie hôte à faire bénéficier l'autre Partie contractante de tout traitement, préférence ou privilège résultant :

- a) D'une quelconque organisation économique régionale ou union douanière à laquelle la Partie hôte appartient ou est susceptible d'appartenir, ou

b) D'un quelconque accord international ou arrangement relatif en totalité ou en partie à la fiscalité, ou d'une quelconque loi nationale relative en totalité ou en partie à la fiscalité; ou

c) D'un quelconque accord ou arrangement relatif à des avantages particuliers accordés au développement d'institutions financières avec une participation étrangère et établi aux fins exclusive d'une assistance au développement par des activités à but non lucratif.

*Article 8. Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte*

1. Tout différend concernant un investissement, survenant entre un investisseur d'une Partie contractante et la Partie hôte, est réglé à l'amiable dans la mesure du possible.

2. Si un tel différend ne peut pas être réglé dans une période de six mois à partir de la date à laquelle l'une ou l'autre partie au différend a demandé un règlement amiable, l'investisseur peut porter le cas devant :

a) Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), établi par la Convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, signée à Washington le 18 mars 1965; ou

b) Un tribunal arbitral ad hoc institué conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

3. Dans l'immédiat, tant que la République d'Afrique du Sud n'est pas partie à la Convention mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe 2, le différend peut être réglé en vertu des règles régissant le mécanisme supplémentaire de la procédure administrative du Secrétariat du CIRDI.

4. Le jugement est définitif et contraignant pour les parties au différend et est exécuté conformément au droit national.

*Article 9. Différends entre les Parties contractantes*

1. Les différends entre les Parties contractantes concernant l'application ou l'interprétation du présent Accord sont, dans la mesure du possible, réglés par voie de négociations.

2. Si un tel différend ne peut pas être réglé conformément au présent article dans les six mois à partir de la date à laquelle l'une ou l'autre des Parties contractantes a demandé l'ouverture de négociations, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, par notification écrite à l'autre Partie contractante, soumettre la question à l'arbitrage, au titre du présent article.

3. Le tribunal arbitral sera constitué pour chaque cas. Chaque Partie contractante désignera un membre. Ces deux membres choisiront un ressortissant d'un État tiers qui sera nommé président du tribunal par les Parties contractantes. Les deux premiers membres seront nommés dans les deux mois et le président du tribunal dans les quatre mois à partir de la date de réception de la notification écrite contenant la demande citée au paragraphe 2 du présent article.

4. Si les délais prévus au paragraphe 3 du présent article n'ont pas été respectés, l'une ou l'autre Partie contractante peut, en l'absence de tout autre arrangement, inviter le prési-

dent de la Cour internationale de Justice à procéder à ces nominations. Si le président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, ou s'il est empêché pour toute autre raison de remplir cette fonction, l'adjoint du président occupant le rang le plus élevé sera invité à procéder aux nominations requises.

5. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix et fixe son propre règlement intérieur. Les décisions du tribunal sont rendues sur la base des dispositions du présent Accord ainsi que les principes et les règles généralement acceptés du droit international. Les décisions sont sans appel et ont force exécutoire pour les Parties contractantes.

6. Les frais de la procédure arbitrale, y compris les rémunérations des membres, sont répartis également entre les Parties contractantes. Le tribunal peut néanmoins décider d'imputer la plus large part des coûts à l'une des Parties contractantes.

#### *Article 10. Subrogation*

Si l'une des Parties contractantes ou l'organisme désigné par elle verse un montant à un de ses investisseurs en vertu d'une garantie contre des risques non commerciaux qu'elle a accordée pour un investissement dans le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière devra reconnaître la cession à la première Partie contractante de tous les droits ou réclamations résultant dudit investissement en vertu de la législation ou conformément à une transaction légale, et que la première Partie contractante ou l'organisme que celle-ci a désigné est autorisé à exercer lesdits droits et à recouvrer les montants réclamés en vertu de la notion de subrogation, au même titre que l'investisseur initial.

#### *Article 11. Portée de l'Accord*

1. Si les dispositions de la législation de l'une des Parties contractantes ou des obligations découlant du droit international existantes ou convenues subséquentement par les Parties contractantes en annexe au présent Accord, prévoient des règles générales ou spécifiques reconnaissant aux investissements de l'autre Partie contractante des conditions plus favorables que celles proposées dans le présent Accord, ces règles doivent prévaloir.

2. Le présent Accord s'applique à tous les investissements, qu'ils aient été effectués avant ou après son entrée en vigueur, tout en ne s'appliquant cependant pas à tout différend relatif à un investissement qui est survenu ou toute revendication relative à un investissement qui aurait été réglée avant son entrée en vigueur.

#### *Article 12. Clauses finales*

1. Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après la date à laquelle les Parties contractantes se seront mutuellement informées que les formalités constitutionnelles requises pour son entrée en vigueur ont été accomplies.

2. Le présent Accord restera en vigueur pendant vingt ans, après quoi il le demeurera jusqu'à expiration d'une période de douze mois à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre des Parties contractantes aura avisé par écrit l'autre Partie contractante de sa décision d'y mettre fin.

3. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date à laquelle la dénonciation du présent Accord prendra effet, les dispositions des articles 1 à 11 continueront de s'appliquer pendant une période supplémentaire de vingt ans à partir de la date de notification mentionnée au paragraphe 2 du présent article.

Fait à Helsinki, le 14 septembre 1998, en deux exemples originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la République de Finlande :

JOUKO SKINNARI

Pour le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud :

PHUMZILE MLAMBO-NGCUKA

PROTOCOLE RELATIF À L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
D'AFRIQUE DU SUD RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION  
RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

À l'occasion de la signature de l'Accord entre le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements, les représentants soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante du présent Accord :

En ce qui concerne l'article 6

Il est confirmé que les dispositions relatives aux transferts en vertu de l'article 6 ne s'appliqueront pas aux personnes physiques qui sont ressortissants de la République de Finlande dans la mesure où ces dispositions ne sont pas compatibles avec les restrictions en matière de change imposées aux ressortissants étrangers qui ont acquis le statut de résident permanent et qui ont immigré en République d'Afrique du Sud, prenant effet à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

Les exemptions mentionnées à l'article 6 prévues aux termes de ce Protocole prendront fin automatiquement pour chaque restriction au moment du retrait de ladite restriction.

Fait à Helsinki, le 14 septembre 1998, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la République de Finlande :

JOUKO SKINNARI

Pour le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud :

PHUMZILE MLAMBO-NGCUKA

